

mes et celles qui grèvent les autres propriétés de sorte que les compagnies demandant à effectuer un règlement, pourraient avoir le choix de régler les hypothèques d'une seule catégorie ou des deux à la fois, si elles voyaient jour de le faire.

Les lois restrictives en vigueur dans toutes les provinces, sauf une, pèsent très lourdement sur les créanciers hypothécaires. A titre d'exemple, je citerai la province d'où je viens, quoique le sous-ministre des Finances et le ministre lui-même aient déclaré que la situation est la même dans toutes les provinces, sauf une. Au Manitoba, nous avons une loi de l'ajustement des dettes portant qu'une hypothèque ou une promesse de vente ne peuvent donner lieu à aucune procédure sans le consentement d'une commission. La loi s'applique uniquement aux hypothèques et aux promesses de vente antérieures au 31 mars 1931. A cette heure, ce bill prévoit que les compagnies hypothécaires qui seront parties à l'accord ne seront pas tenues d'ajuster leurs hypothèques au Manitoba à moins que la loi provinciale concernant les hypothèques n'ait été abrogée.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill embrasse toutes les provinces.

L'honorable M. HAIG: J'ai dit que je me servais du Manitoba comme d'exemple. Le ministre des Finances a déclaré que la même loi s'applique à huit provinces. J'ignore quelle est la province qui en est exemptée. C'est probablement l'île du Prince-Edouard.

Avant que l'on puisse ajuster les hypothèques des cultivateurs ou des propriétaires urbains du Manitoba qui tomberont sous le coup des dispositions de ce bill, la province du Manitoba devra abroger la loi en tant qu'elle s'applique à ces hypothèques. Voilà un avantage marqué. Il est vrai que cette mesure ne prévoit pas tous les cas ainsi qu'on aurait dû le faire suivant moi; cependant, elle constitue un pas dans la bonne voie.

Je dois le déclarer en toute franchise, je ne puis appuyer l'amendement proposé par le très honorable leader de l'opposition, car je crois réellement que la mesure devrait comprendre également les hypothèques grevant les propriétés dans les centres urbains. De plus, les compagnies devraient avoir le choix de régler uniquement soit les prêts agricoles soit les prêts urbains, ou les deux.

Il ne faut pas l'oublier, cette loi ne touche nullement le créancier hypothécaire particulier. Nombre de maisons sont grevées de secondes et même parfois de troisièmes hypothèques. On ne touche pas à ces hypothèques. Il est à ma connaissance qu'un bon nombre de citoyens de Winnipeg, qui détiennent des secondes et même des troisièmes hypothèques,

L'hon. M. HAIG.

seront enchantés de l'adoption du présent bill; de fait, bien que le propriétaire n'en doive retirer aucun avantage, les créanciers qui détiennent des deuxièmes et des troisièmes hypothèques bénéficieront de la mesure.

Le très honorable M. MEIGHEN: N'est-il pas vrai que presque tous les cultivateurs qui sont en mauvaise posture, ont grevé leurs fermes de deuxièmes et de troisièmes hypothèques?

L'honorable M. HAIG: Je le crois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ils ne sauraient être aidés.

L'honorable M. HAIG: Je me rends compte qu'il est possible de tirer un avantage politique de cette mesure jusqu'au jour où les gens l'auront mise à l'épreuve; après cela je crois qu'elle aura un effet contraire.

Il y a beaucoup à dire à l'appui de l'assertion du sous-ministre, à savoir qu'il faut un point de départ afin de mettre un terme à l'application des lois provinciales interdisant d'intenter des poursuites afin de recouvrer les dettes. Mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) dira, je le sais: "Vous effectuez un règlement avec le cambrioleur; il pointe un revolver dans votre direction et vous consentez à un règlement. Vous pouvez bien dire que vous n'avez pas été volé, mais il a eu l'argent tout de même". J'admets cela; cependant, il y a peut-être quelque chose dans la suggestion que cette innovation pourrait développer un nouvel esprit. Il faudra exercer une forte pression, je le sais, afin d'obtenir du gouvernement du Manitoba qu'il adopte une loi accordant la moindre chance au créancier. En 1931, après avoir promis que l'on n'adopterait plus de mesures visant à retarder le remboursement des hypothèques, la législature de cette province a adopté une seconde loi de même nature. Lorsque j'ai questionné le procureur général à ce sujet, il a répondu: "Lorsque vous avez abrogé la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la pression a été si forte que nous avons dû agir ainsi que nous l'avons fait." Le bill en discussion fait luire le premier rayon d'espoir à nos yeux selon moi. Il constitue le premier pas en vue de supprimer ces lois provinciales.

Je l'admets franchement, le très honorable leader de la gauche a eu parfaitement raison de dire que la population du Canada devra déboursier environ 45 millions de dollars de ce chef.

L'honorable M. DANDURAND: Cette somme sera répartie sur une période de vingt ans.

L'honorable M. HAIG: Quoiqu'il en soit, il s'agit d'une somme de 45 millions de dollars et il faudra acquitter l'intérêt au taux de 3 p. 100 pendant vingt ans.